

# REGLEMENTATION



## Rappel de l'article R.428-17-1 du Code de l'environnement :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe le fait de contrevenir aux prescriptions du schéma départemental de gestion cynégétique relatives :

- « 1° À l'agrainage et à l'affouragement;
- 2° À la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée;
- 3° Aux lâchers de gibiers;
- 4° À la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ».

## Rappel de l'article L422-25-1 du Code de l'environnement :

En cas d'atteinte aux propriétés, aux récoltes ou aux libertés publiques ou de manquement grave aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique causés par une association communale ou intercommunale de chasse agréée, ..., le préfet peut, par arrêté, pris après avis du président de la fédération départementale des chasseurs, décider de mesures provisoires, telle que la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire, ainsi que de la dissolution et du remplacement du conseil d'administration par un comité de gestion nommé par arrêté pour une période maximale d'un an, pendant laquelle de nouvelles élections doivent avoir lieu.

## Agrainage et affouragement :



Remarque : le schéma ne prévoit aucune modification des dispositions sur l'agrainage à ce jour.

Cependant, un accord national pour la réduction des dégâts de gibier a été passé en mars 2023.

Il prévoit des mesures notamment sur l'agrainage et qui s'imposeront au schéma par voie réglementaire.

Toute forme de nourrissage des grands gibiers est interdite sur tout le département du Doubs. Seul est autorisé l'agrainage de dissuasion, visant à limiter les dégâts des sangliers sur les cultures et prairies, en occupant les animaux en dehors des parcelles agricoles par une recherche prolongée de nourriture très dispersée.



Toute pratique d'agrainage est placée sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, et de lui seul.

## Techniques d'agrainage

Compte tenu de la volonté d'effectuer un agrainage de dissuasion, ce dernier doit être pratiqué à la volée, sur une longueur conseillée de 100 mètres minimum ; ceci afin d'éviter les concentrations d'aliments. Cette technique d'agrainage à la volée est autorisée. Cependant, elle peut être contraignante pour le détenteur du droit de chasse qui la met en œuvre et s'avère difficile à assumer dans des conditions satisfaisantes de durée.

À ce titre, l'agrainage à poste fixe ne peut être autorisé qu'après signature d'une convention avec la FDC, dans le cadre des Contrats de Gestion Durable (CGD), précisant les modalités de suivi des populations, de l'agrainage et de la prévention de dégâts aux cultures. Ces agrainoirs doivent obligatoirement disposer d'un système programmable.

## Lieux d'agrainage et d'affouragement

Quel que soit le territoire, l'accord préalable du propriétaire est indispensable avant d'agrainer ou d'affourager.

Dans la mesure où seul l'agrainage de dissuasion est autorisé, il ne se pratique qu'en milieu forestier.

Il prévoit des mesures notamment sur l'agrainage et qui imposeront une modification du schéma par arrêté préfectoral.

## Périodes d'agrainage

L'agrainage à la volée (manuel ou mécanique) est autorisé toute l'année sans autre formalité.

L'agrainage à poste fixe est autorisé du 1er février au 31 août, après signature d'une convention (Contrats de Gestion Durable) avec la FDC. Il se pratique entre le 1er novembre et le 31 janvier, uniquement en période sensible, à savoir fort enneigement ou absence de fructification forestière. Cette possibilité est déterminée annuellement par la Fédération des chasseurs du Doubs.

## Nature des apports

Seuls les végétaux bruts non transformés sont autorisés (fruits, céréales, maïs, protéagineux, foin, betteraves). La nature même de ces apports interdit toute adjonction de divers produits attractifs ou de médicaments.

## Cas des secteurs avec des concentrations de sangliers

Sur des secteurs où l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé par des concentrations trop importantes d'animaux, l'agrainage/affouragement peut être suspendu par le Préfet, soit localement, soit à l'échelle de l'Unité de Gestion, ceci sur proposition de la Fédération qui peut consulter la cellule de veille.

Cette interruption est accompagnée de mesures de dispersion des populations (décantonement, tir de nuit, battues administratives).

## Tir du gibier d'eau à l'agrainée

Sur le département du Doubs, la chasse du gibier d'eau à l'agrainée est interdite en tout temps. Cependant, l'agrainage de nourrissage des canards appelants reste autorisé.

## Lâchers de gibiers

Les lâchers de petit gibier sont autorisés, sous couvert du respect de la législation en cours.



## Plan de gestion Sanglier et Lièvre

Seuls sont autorisés, à prélever le lièvre ou le sanglier :

- > Les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le cadre des plans de gestion cynégétiques inclus dans le présent SDGC ;
- > Les détenteurs disposants de dispositifs de marquage appropriés.

Le marquage des animaux, conformément aux prescriptions des plans de gestion, est obligatoire avant tout transport.

Chaque animal prélevé fait systématiquement l'objet d'une déclaration à la FDC25, dans un délai de cinq jours suivant le tir par une saisie en ligne sur l'espace adhérent du site internet de la Fédération.

Espace adhérent : <http://www.fdc25.retriever-ea.fr/connexion.aspx>

Une infraction aux dispositions inscrites dans les plans de gestion cynégétiques est passible de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe, conformément aux dispositions de l'article R 428-17 du Code de l'environnement.

Un dépassement de prélèvement ou le prélèvement d'un animal sans être muni d'un dispositif de marquage, doit être signalé par le tireur à l'OFB, quel que soit le lieu ou la période.



Cette partie est modifiable en fonction des décisions du gouvernement concernant la sécurité à la chasse et qui s'imposeront au schéma par voie réglementaire.

### Formation sécurité

L'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique, impose une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs.

### Formation responsable de battue

Pour donner suite à la commission sénatoriale sur la sécurité à la chasse, le gouvernement a annoncé le 9 janvier 2023 la mise en place d'un plan sécurité à la chasse. Il prévoit notamment d'instaurer une formation obligatoire pour tous les organisateurs de battue. Par conséquent, avant fin 2025, tous les organisateurs de battue auront bénéficié d'une formation élaborée avec l'OFB rappelant notamment, les règles de sécurité et les enjeux de communication avec les riverains.

Les responsables de battue sont les Présidents d'ACCA/AICA ainsi que les personnes bénéficiant d'une délégation de pouvoir en matière d'organisation de battue.

### Chasse collective et carnet de battue

Pour la chasse au grand gibier, un carnet de battue est obligatoirement tenu par les responsables concernés. Avant chaque battue, le responsable du jour veillera à ce que tous les participants, chasseurs et accompagnateurs inclus, y apposent leur signature.

Le carnet de battue devra mentionner les coordonnées téléphoniques de tous les participants à la battue. En cours de battue, les véhicules des participants ne pourront pas quitter le(s) parking(s) de chasse obligatoire(s) sur le(s)quel(s) ils sont stationnés, sauf autorisation émanant du responsable de battue (cette autorisation sera formulée par écrit, le sms est également accepté).

A titre exceptionnel et en cas d'impossibilité matérielle ou technologique d'établir un écrit, le responsable de battue effectuera une déclaration sur l'honneur, attestant qu'il a autorisé le participant à quitter la battue. La délivrance de cette autorisation sera contrôlable par l'ensemble des services chargés de la police de l'environnement.

### Signalisation obligatoire

L'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique, prévoit que tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques<sup>23</sup> pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même.

Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

### Port du gilet

Le port du gilet ou de la veste orange fluorescente est obligatoire pour toute chasse à tir (arme à feu ou arc), à l'exception :

- > du tir d'été, à l'affût ou à l'approche, du grand gibier (cervidés et sangliers) et du renard; Après l'ouverture générale cette exception n'est valable que les lundis, mardis et mercredis pour le chevreuil et le cerf;
- > de la chasse du chamois;
- > de la chasse des oiseaux à poste fixe (sans obligation qu'il soit matérialisé).

Cette mesure de sécurité s'applique également à toute personne accompagnant un chasseur en action de chasse. De plus, le vêtement doit être conforme à l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière cynégétique.



23 - Une voie publique est, au sens du Code de la voirie routière, une voie affectée à la circulation terrestre publique (hors voies ferrées) et appartenant au domaine public de la collectivité (État, commune, département) qui en est propriétaire.

## Tir et usage des armes à feu

Dans le cadre de la sécurité des chasseurs et du public, il est interdit :

- > de se placer en position de tir et/ou de tirer sur l'emprise (accotements, fossés et chaussées) des routes nationales, départementales, des autoroutes, des voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ;
- > à tout chasseur placé à portée de fusil, de carabine ou arc, de tirer en direction ou au-dessus des routes, autoroutes, chemins ou voies ferrées ;
- > de tirer en direction des lignes de transport électriques ou de leurs supports, ainsi qu'en direction des lignes ou installations de télécommunication ;
- > à tout chasseur placé à portée de fusil, de carabine ou arc, de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardin) ainsi que les bâtiments et constructions dépendant des aéroports ;
- > de chasser avec une arme à feu dans un périmètre de 150 m autour des maisons d'habitation. En revanche, les chasseurs ont la possibilité de traquer sans arme à feu, mais avec des chiens dans cet espace, sous réserve de détenir l'accord des propriétaires. La présente disposition ne s'applique pas à la chasse à l'aide d'un arc qui est possible, avec accord du propriétaire à moins de 150 m autour des maisons d'habitations.



## Parkings de chasse

La mise en place des parkings de chasse est obligatoire depuis le 8 septembre 2006, en application de l'arrêté préfectoral modifiant le SDGC 2004/2010. Cette mesure visait originellement à garantir le caractère sportif de la chasse et à lutter contre la pratique de la chasse à l'aide d'un véhicule.

Dans un souci de prévention des éventuels accidents, et afin de garantir la sécurité des différents usagers pendant l'acte de chasse, cette mesure est maintenue.

De ce fait, l'utilisation des parkings est obligatoire, quel que soit le mode de chasse, et pour toute action qui relève de la chasse, y compris celle de faire le pied, acte préparatoire à l'action de chasse.

Par ailleurs, leur utilisation permet une intervention rapide des secours, les parkings étant référencés.

De même, la présence de voitures sur les parkings forestiers contribue à informer les autres usagers d'une chasse en cours.

Toute modification de l'emplacement du parking est soumise à l'accord de la FDC25 et de l'OFB. Un courrier de motivation doit être adressé à la FDC25 ainsi que les propositions de modification localisées sur une carte au 1/25 000ème.

Les adhérents âgés ou frappés d'invalidité permanente ou temporaire sont dispensés de l'utilisation obligatoire des parkings, sur production d'un certificat médical annuel. Toutefois, ils ne doivent pas s'éloigner de plus de 150 mètres de leur véhicule, y compris en cas de stationnement sur les parkings de chasse, et ce, quel que soit le mode de chasse pratiqué (battues, chasse au chien d'arrêt, affût...).



Dans le cas où le parking est situé sur un territoire voisin, il ne pourra être mis en place qu'avec l'accord de ce dernier.